



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 23/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESKA

chemin des Romains
57140 Woippy

Références : WOIPPY_ESKA_2025-04-23_RAPVI_TA_01330
Code AIOT : 0006205480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement ESKA implanté chemin des Romains 57140 Woippy. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été annoncée le 30 janvier 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA
- chemin des Romains 57140 Woippy
- Code AIOT : 0006205480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESKA à Metz exerce des activités de regroupement et traitement de déchets et de dépollution de véhicules hors d'usage.

Par arrêté préfectoral n°80-AG/3-774 du 16 mai 1980, le Préfet a autorisé la société Léonce SEGUIN à continuer d'exploiter un chantier de récupération et de conditionnement des métaux ferreux et non ferreux sur la zone industrielle de WOIPPY. Le 19 juillet 2002, la société ESKA a déclaré reprendre l'exploitation du site.

La situation administrative de l'exploitant a été mise à jour par :

- une déclaration d'antériorité du 16 mai 2008 relative à l'activité classée au titre de la rubrique 2711;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2012-DLP-BUPE-281 du 04/05/2012, sans prise en compte de la déclaration d'antériorité susvisée.

Compte tenu des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'activité du site est aujourd'hui classée :

- sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux) ;
- sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719), 2713 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux);
- sous le régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 2711 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719).

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont notamment applicables au site :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/05/1980, article 1	Sans objet
2	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27(partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités potentielles ont été constatées sur les points de contrôle n°3 et 4 et font l'objet de demandes de justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/1980, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
Les activités exercées sur le site de WOIPPY sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :			
Numéro	Activité	Régime	Capacités
2712	Installation de s t o c k a g e ,	A	La superficie réservée au stockage est au

	<p>s t o c k a g e , d é p o l l u t i o n , d é m o n t a g e , d é c o u p a g e o u b r o y a g e d e v é h i c u l e s h o r s d ' u s a g e o u d e d i f f é r e n t s m o y e n s d e t r a n s p o r t h o r s d ' u s a g e . L a s u r f a c e é t a n t s u p é r i e u r e à 5 0 m².</p>		<p>au stockage est au maximum de : 300 m²</p>
2713	<p>Installation de t r a n s i t , r e g r o u p e m e n t o u t r i d e m é t a u x o u d e d é c h e t s d e m é t a u x n o n d a n g e r e u x , d ' a l l i a g e d e m é t a u x o u d e d é c h e t s d ' a l l i a g e d e m é t a u x n o n d a n g e r e u x , à l ' e x c l u s i o n d e s a c t i v i t é s e t i n s t a l l a t i o n s v i s é e s a u x r u b r i q u e s 2 7 1 0 , 2 7 1 1 e t 2 7 1 2 . L a s u r f a c e é t a n t s u p é r i e u r e o u é g a l e à 1 0 0 0 m²</p>	A	<p>La surface est de 18642 m²</p>
2791	<p>Installation de t r a i t e m e n t d e d é c h e t s n o n d a n g e r e u x à l ' e x c l u s i o n d e s i n s t a l l a t i o n s v i s é e s a u x r u b r i q u e s 2 7 2 0 , 2 7 6 0 , 2 7 7 1 , 2 7 8 0 , 2 7 8 1 e t 2 7 8 2 . L a q u a n t i t é d e d é c h e t s t r a i t é s é t a n t : 2 . S u p é r i e u r e o u é g a l e à 1 0 t / j .</p>	A	<p>Capacité maximale d e d é c h e t s m é t a l l i q u e s t r a i t é s : 250t/j</p>

1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature: Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Inférieure ou égale à 6 t</p>	NC	5 bouteilles de propane d'une capacité totale maximale de 472,5 kg
1220	<p>Emploi et stockage d'oxygène :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</p>	NC	1 cadre de 20 bouteilles d'une capacité totale maximale de 235 kg
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente</p>	NC	1 cuve aérienne de fuel de 3 m ³ Soit une capacité équivalente de 0,6 m ³

	capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³		
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué étant inférieur ou égale à 100 m ³	NC	Volume annuel de carburant inférieur à 30 m ³ (quantité équivalente).

Constats :

L'inspection a constaté lors de la visite la présence d'un atelier de dépollution de véhicules terrestres (poids lourds et engins de chantier types chariots élévateurs).

Vu :

- le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 portant suppression du seuil d'autorisation pour les rubriques 2712 et 2713 et introduction du seuil d'enregistrement pour des surfaces de stockage respectivement de plus de 100 m² et de plus de 1 000 m² ;
- le registre des déchets 2023 et 2024 justifiant les tonnages présents sur le site ;
- la déclaration d'antériorité du 16 mai 2008 relative à l'activité classée au titre de la rubrique 2711 (déclaration avec contrôle), non prise en compte et dont il conviendra de tenir compte lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral.

La situation administrative du site n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu :</p> <ul style="list-style-type: none"> le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques Q18 et les anomalies relevées (contrôle réalisé par la société DEKRA Industrial SAS le 05 février 2025) ; la facture relative à la consignation électrique des installations TGBT (Tableau Général Basse Tension) du site en date du 21 février 2025. <p>L'inspection ne relève pas de non-conformité sur la prescription contrôlée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17 (partiel)	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau	
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</p>	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50	300 mg/l

kg/j	
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)

7440-38-2	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l

totaux			
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	-	1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9		
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

Constats :

Vu le rapport du 28 février 2025 (prélèvement du 10 février 2025) réalisé par la société EUROFINS : les résultats d'analyses sont conformes à l'exception potentielle des Matières en Suspension (MES) où une teneur de 40 mg/l est constatée pour une valeur limite d'émission la plus restrictive de 35 mg/l appliquée en l'absence d'information sur les flux de rejet : de ce fait, la prescription contrôlée pourrait ne pas être respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La concentration en MES n'étant pas significativement supérieure à la valeur limite d'émission (de l'ordre de l'incertitude analytique) et en l'absence d'information sur les flux de rejet, il n'est pas

proposé de mise en demeure à ce stade. L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier du flux du rejet en sortie de séparateur à hydrocarbures afin de statuer sur le respect de la valeur limite d'émission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

[...]

Constats :

Le procès-verbal d'intervention sur le parc extincteur en date du 13 février 2025 (n°10740507) réalisé par Eurofeu Services a été transmis à l'inspection le 25 février 2025. L'inspection a constaté sur site, par sondage, la présence d'extincteurs dans les lieux présentant des risques.

Le plan de défense incendie du 25 février 2025, transmis à l'inspection le 25 février 2025, présente notamment le schéma d'alerte (contact des secours par téléphone), le plan de localisation des

zones de stockage et le plan d'accès des secours au site.

D'après ce plan, un point d'eau incendie (PI) public est présent à moins de 300 mètres du site. Un courrier de l'exploitant du 7 novembre 2011 indiquait la présence d'un PI à moins de 100 mètres du site, avec un débit de 140 m³/h. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier la présence d'un point d'eau à moins de 100 mètres du site et permettant de fournir un débit conforme à la prescription supra.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'incertitude sur la disponibilité d'un PI conforme à la prescription, il est demandé à l'exploitant de justifier de la présence d'un PI exploitable et conforme à la réglementation, disposé à moins de 100 mètres des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27(partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Rejets des effluents

Prescription contrôlée :

[...]

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

[...]

Constats :

Vu :

- le bordereau de suivi BSD-20250211-7HBRN7W42 en date du 13 février 2025.
- le bordereau de suivi BSD-20240703-NJ9W57CEM en date du 03 juillet 2024.

L'inspection ne relève pas de non-conformité sur la prescription contrôlée..

Type de suites proposées : Sans suite